



DÉCLARATION D'IMPÔT SUR LES GAINS IMMOBILIERS

P.P. 1951 Sion 1

Taxateur :
Compte contrat :
N° de client :
N° de tél. :
N° de fax :
Concerne : Impôt gains immobiliers

Sion, le

Madame, Monsieur

Nous avons été informés que vous avez procédé à une aliénation d'immeubles(s) selon l'inscription au registre foncier mentionnée ci-dessus.

Nous vous invitons donc à remplir la présente déclaration d'impôt et à la retourner jusqu'au _____, dûment signée, au **Service cantonal des Contributions, Gains immobiliers, Av. de la Gare 35, 1951 Sion**. Pour que nous puissions obtenir des renseignements complémentaires éventuels, nous vous prions d'indiquer vos n° de :

Téléphone privé: Téléphone prof:

E-mail:

En cas de remboursement (à compléter)

Etablissement financier : Siège :

N° de compte : IBAN :

Les pièces justificatives suivantes doivent être annexées :

- Une copie des actes d'acquisition des immeubles
- Les pièces justificatives relatives aux impenses
- Facture relative à la commission de vente

Si la propriété a été acquise par succession (dévolution d'hérédité, partage successoral, legs), par avancement d'hoirie, par donation, l'acte d'acquisition du précédent propriétaire doit également être annexé.

Au cas où ces documents ne sont plus en votre possession, une attestation mentionnant les provenances des parcelles devra être établie par le Teneur de cadastre de la commune de situation des immeubles.

Si le prix d'acquisition ne peut être établi, c'est la valeur vénale au moment de l'acquisition par l'aliénateur ou son prédécesseur qui est déterminante ou, à défaut, la taxe cadastrale au 1er janvier 1977.

Informations complémentaires

- Les impenses sont prises en considération pour autant qu'elles soient prouvées par des pièces justificatives
- Les réparations et les frais d'entretien sont déductibles du revenu ordinaire et ne constituent pas des impenses. Sont des impenses au sens de l'art. 51, al.1 de la loi fiscale, les frais de construction, de transformations et d'autres améliorations durables qui augmentent la valeur de l'immeuble.
- Lorsque du mobilier est compris dans le prix de vente, un inventaire mentionnant la valeur vénale doit être établi. Il doit être contresigné par le vendeur et l'acquéreur et annexé à la déclaration. La valeur du mobilier n'est pas prise en compte pour la détermination du gain immobilier imposable.
- En cas d'aliénations simultanées ou successives de plusieurs immeubles formant une unité économique, le bénéfice global de ces aliénations est pris en considération pour le calcul de l'impôt (art. 44, al. 2 LF).

Calcul du gain imposable

Chiffres		A remplir par le contribuable	Laisser libre
1	Prix de vente		
2	Impenses		
a	Frais d'acte (à joindre pièces justificatives)		
b	Améliorations (à joindre pièces justificatives)		
c	Coût de construction de l'immeuble (à joindre pièces justificatives) (à remplir seulement lorsque l'immeuble a été construit par le contribuable)		
d	Commissions de vente (à joindre pièces justificatives)		
e	Autres impenses diverses : (à joindre pièces justificatives)		
3	Total des impenses		
4	Prix de vente sans impenses (chiffre 1 moins chiffre 3)		
5	Prix d'achat (joindre l'acte)		
6	Gain imposable (chiffre 4 moins chiffre 5)		

Taux d'impôt sur les gains immobiliers

En cas d'aliénation dans les 25 ans, les taux d'impôt en pour cent sont les suivants:

Durée de propriété	Bénéfice imposable		
	Jusqu'à Fr. 50'000.-	de Fr. 50'001.- à Fr. 100'000.-	Fr. 100'001.- et plus
1ère année	19.20	28.80	38.40
2ème année	18.00	27.00	36.00
3ème année	15.60	23.40	31.20
4ème année	14.40	21.60	28.80
5ème année	13.20	19.80	26.40
6ème année	12.00	18.00	24.00
7ème année	11.52	17.28	23.04
8ème année	11.04	16.56	22.08
9ème année	10.56	15.84	21.12
10ème année	10.08	15.12	20.16
11ème année	9.60	14.40	19.20
12ème année	9.12	13.68	18.24
13ème année	8.64	12.96	17.28
14ème année	8.16	12.24	16.32
15ème année	7.68	11.52	15.36
16ème année	7.20	10.80	14.40
17ème année	6.72	10.08	13.44
18ème année	6.24	9.36	12.48
19ème année	5.76	8.64	11.52
20ème année	5.28	7.92	10.56
21ème année	4.80	7.20	9.60
22ème année	4.32	6.48	8.64
23ème année	3.84	5.76	7.68
24ème année	3.36	5.04	6.72
25ème année	2.88	4.32	5.76
Au delà de 25 ans	1.00	2.00	3.00